



Procédure « **Lanceur d'alerte** » Pour les sociétés suivantes :

MAIF ;

MAIF Vie ;

MAIF Solutions Financières

Rédaction	Version/ Date
DMRCI (Direction Maîtrise des Risques et du Contrôle Interne) - Conformité	V2 - 30/06/2023
Destinataires	<ul style="list-style-type: none">- Membres du personnel,- Anciens salariés,- Candidats à un emploi ;- Titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale ;- Membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;- Collaborateurs extérieurs et occasionnels ;- Cocontractants, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Contexte du dispositif

Le Groupe MAIF¹ s'est dotée d'un dispositif lui permettant de recevoir et de traiter les alertes portant sur des potentiels manquements à la réglementation².

Ce dispositif d'alerte interne est **complémentaire** aux autres canaux de signalement déjà existants dans l'entreprise (responsable hiérarchique, richesses humaines ...) et son utilisation ne constitue qu'une possibilité pour le collaborateur.

La présente procédure est commune aux entités MAIF, MAIF SOLUTIONS FINANCIERES et MAIF VIE.

Qui ?

La loi définit le lanceur d'alerte comme une « *une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.* »

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Ce dispositif et la présente procédure sont à destination des :

- Membres du personnel, personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Actionnaires, associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- Membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- Cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Le dépôt d'une alerte peut être nominatif, afin que le référent puisse s'assurer que la personne dispose bien de la qualité à agir. Ce caractère nominatif du signalement ouvre droit au statut de « lanceur d'alerte » et de la protection prévue par loi.

Le dépôt d'une alerte peut être également anonyme. La MAIF s'engage à instruire et donner suite au dépôt d'une alerte anonyme si les faits sont suffisamment étayés et documentés pour permettre une investigation.

¹ Dans le cadre de cette procédure, « le Groupe MAIF » désigne MAIF et les sociétés assujetties à la loi Sapin II modifiée par la loi Wassermann.

² Le régime de protection des lanceurs d'alertes a été renforcé à la faveur de la loi dite Wasserman « n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte »

Quoi ?

Les alertes doivent porter sur une violation ou tentative de violation d'une loi à laquelle la MAIF est soumise tant au plan national que de l'UE (code des assurances, code du travail, code de la consommation, code monétaire et financier, réglementation relative à la protection des données personnelles...) ou sur un crime ou un délit (code pénal) qui aurait été constaté. La tentative de dissimulation de tels faits est également concernée.

Cela étant, le signalement doit être fait de bonne foi par le lanceur d'alerte.

La recevabilité de chaque alerte sera donc examinée au cas par cas par le référent en charge de réceptionner les alertes.

Comment ? Quel dispositif ?

MAIF a fait le choix de se doter d'un dispositif de recueil indépendant. Ce dispositif prévoit un canal sécurisé de réception des alertes. Ainsi, tout lanceur d'alerte peut adresser son signalement de manière digitale via la plateforme de recueil : « SOLUTION LANCEUR D'ALERTE » dont le lien de connexion figure sur le site maif.fr (onglet Lanceur d'alerte).

Le signalement devra être accompagné de tout élément susceptible de l'étayer : descriptif des faits, date de survenance ou de constatation, ainsi que toute information ou document utile quelle que soit leur forme en pièce jointe. Il est nécessaire de rappeler qu'en droit français, les éléments de preuve doivent avoir été collectés de manière **loyale** afin de pouvoir être utilisés.

Dans le cas d'une alerte non anonyme, il est indispensable de préciser son nom, prénom et les coordonnées nécessaires afin de pouvoir échanger.

Le référent en charge de réceptionner l'alerte en accusera réception auprès du lanceur d'alerte par courriel ou courrier dans un délai maximum de 7 jours ouvrés suivant réception.

Les alertes sont réceptionnées par le référent de la plateforme « SOLUTION LANCEUR D'ALERTE ». Ce dernier est tenu au plus grand secret et à la plus stricte confidentialité, ceci afin de protéger les différentes parties : l'accès aux informations est interdit aux membres du personnel qui ne sont pas expressément autorisés.

Les référents seront par ailleurs tenus de fournir un extrait de casier judiciaire.

Quelles protections ?

Le lanceur d'alerte et tout facilitateur³ bénéficient :

³ Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect de la loi ;

- d'une irresponsabilité civile des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'ils y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause ;

- d'une irresponsabilité pénale, dès lors que la divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalements prévus par la loi et que la personne répond aux critères de la définition du lanceur d'alerte ;

- de la stricte confidentialité des données le concernant. Seuls les personnels désignés traiteront le dossier et auront accès à l'identité du lanceur d'alerte.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci ;

- d'une interdiction des mesures de représailles à son égard (l'auteur d'une alerte ne peut faire l'objet d'un licenciement, d'une sanction, d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération ou d'évolution professionnelle) quand bien même les faits ne s'avèreraient pas justifiés après traitement et enquête.

A l'inverse, une utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.

Par ailleurs, lors d'une instance judiciaire et sous certaines conditions, le lanceur d'alerte peut demander au juge, à la charge de l'autre partie, l'allocation d'une provision pour les frais de l'instance ;

Concernant la personne visée par le signalement : les éléments de nature à identifier la personne mise en cause ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Seuls les personnels désignés traiteront le dossier et auront accès à l'identité de l'auteur des faits désigné dans l'alerte.

Tout employé de la société faisant l'objet d'une alerte est présumé innocent jusqu'à ce que les allégations portées contre lui soient établies.

Conformément aux articles 6 et 32 de la loi du 6 janvier 1978, ce dernier doit être informé, dès l'enregistrement de l'alerte, des faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir faire usage de ses droits, dont ses droits de la défense et le respect du principe du contradictoire.

Cette information, délivrée de manière sécurisée, précise notamment la personne responsable du dispositif, les faits qui lui sont reprochés, les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification et d'opposition des données personnelles le concernant (sauf nécessité de mesures conservatoires).

· Les données recueillies ne seront utilisées que pour réaliser les investigations nécessaires et uniquement par les référents désignés (vérification et traitement du signalement).

La MAIF s'engage à ne faire transiter les éléments recueillis que de manière sécurisée y compris pour les besoins de l'investigation. Un numéro d'identifiant sera attribué au dossier et les échanges auront lieu par courriels via la plateforme solution-lanceur-d-alerte.fr ou via des boîte mail disposant d'un niveau de sécurité important.

Les documents recueillis afin d'étayer l'alerte seront conservés le temps d'instruction et 5 ans après clôture du dossier.

Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, au sens des mêmes articles 6 et 8, qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures mentionnées au II de l'article 10-1 dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;

Entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte au sens des articles 6 et 8 de la présente loi, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

En cas de classement « non recevable » de l'alerte, la MAIF s'engage à détruire dès que possible et dans un délai n'excédant pas 5 ans suivant la décision, tous les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées.

L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture par courriel.

· Informatique et libertés

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, l'émetteur de l'alerte ou la personne faisant l'objet d'une alerte peuvent accéder aux données les concernant et en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

L'auteur du signalement peut formuler directement sa demande sur la plateforme « SOLUTION LANCEUR D'ALERTE ». Quant à la personne mise en cause, il peut adresser sa demande à l'interlocuteur en charge de suivre le signalement. Cette personne lui sera désignée lors de son information.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'auteur de l'alerte.

Quelles suites ?

La MAIF s'engage à examiner la recevabilité de l'alerte et lui donner une suite dans un délai de 3 mois ouvrés suivants sa réception.

Durant cette période et en cas de recevabilité, des investigations seront menées afin de déterminer la réalité et la matérialité des faits rapportés.

À l'issue de l'enquête, et quelle qu'en soit l'issue, une décision formalisée et motivée sera transmise par la personne en charge du traitement de l'alerte à l'émetteur de l'alerte par courriel (via la plateforme).

Si les faits suspectés ne relèvent pas du présent dispositif, le référent l'indique à son auteur (par courriel) et si cela lui est possible, lui proposera une réorientation de son alerte.